



Monsieur le Directeur,

Lors de l'audio conférence du 18 mars 2020, Vous nous avez fait part, des dispositions relatives à l'application des mesures de lutte contre le COVID19 au sein de la DDFIP05.

La continuité de la gestion des missions prioritaires (répertoriées par le DG), avec le minimum de personnel, est un axe défini par ce même Directeur Général.

Il apparaît, que sur certains sites, de nombreux exemples de personnes, dont la présence quotidienne n'est pas obligatoire, subsiste. Les mesures qui doivent être mises en place n'ont pas pour objet d'assurer un service minimum, il s'agit de soustraire les agents à un danger clairement identifié et potentiellement mortel.

Nous exigeons que les agents n'ayant pas de missions prioritaires soient renvoyés dans leurs foyers, que le recours au télétravail soit optimisé et pour les agents sur site qu'une rotation avec un planning allégé soit mis en place dans les plus brefs délais.

Les directives sont très claires et confirmées par le Directeur Général le 17 mars au soir.

Les agents ne doivent pas être exposés !

Il serait superfétatoire de vous rappeler les dangers de cette pandémie dont la seule prévention existante est le confinement.

Par ailleurs, en cas de suspicion de contamination comme c'est le cas à la Conservation des Hypothèques, le seul recours en l'état est le confinement... Lieu ou curieusement tous les personnels étaient mobilisés en début de semaine alors que la notion de mission prioritaire ne concerne pas les services fonciers.

Notre santé ne doit pas être sacrifiée sur l'autel de la continuité du service public !!!

Nous vous demandons la stricte application des consignes nationales du Directeur Général et des directives gouvernementales de confinement.

Considérant les textes suivants:

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (appelé « le décret » infra) ; articles 5-6 à 5- 10 du décret,
- Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (DGAFP),
- Circulaire relative au fonctionnement des CHS-CT des MEF (Secrétariat Général, bureau SRH3B, février 2016),
- Modèle de règlement intérieur de CHS-CT au sein des MEF (Secrétariat Général, bureau SRH3B, février 2016),

Notre Organisation Syndicale, exerce son droit d'alerte.

Celui-ci concerne tous les postes et services de la DGFIP du département ainsi que tous les personnels qui y sont affectés.